

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE L'ACEF**

Demande générale : il serait hautement souhaitable que dans l'avenir la requête et les documents soumis en preuve (par exemple les 2 conventions modifiant les 2 contrats avec HQP) nous soient fournis en format pdf-texte copiable, au lieu par ex. de pdf-image, pour que l'on puisse en extraire directement des éléments pour notre demande de renseignements et notre preuve, avez-vous des objections à cela ?

Réponse :

Le Distributeur n'a pas d'objection à le faire lorsque cela lui est possible.

Référence : Requête amendée (25/03/2008) d'approbation du Plan d'approvisionnement 2008-2011 d'HQD

(page 4, point 9) « Une mise à jour des besoins d'HQD révèle des surplus d'énergie pour 2008 à 2011, et cette situation risque de perdurer au-delà de cet horizon. »

Demande 1 : Quel est le risque que la situation perdure au de-là de 2011 et quelle serait la (ou les) cause(s) d'une demande moins forte relativement au scénario moyen ?

Réponse :

Le Distributeur ne peut écarter un scénario de demande plus faible que celui présenté dans la demande amendée. Les causes d'un scénario de demande plus faibles sont nombreuses : conditions économiques difficiles, implantations industrielles retardées (ex. Alcoa), économies d'énergie additionnelles, etc. Les révisions de la prévision de la demande permettent de suivre cette dernière au fil des années.

(point 12) « 12. HQD démontre qu'il gère les approvisionnements de manière à en assurer la suffisance au meilleur coût pour la clientèle québécoise »

Demande 2 : Indiquez nous à quels endroits dans votre preuve (amendée et originale) vous faites la démonstration « du meilleur coût » ?

Réponse :

L'analyse économique est présentée à la section 3.2 de la pièce HQD-1, Document 5.

Par ailleurs, en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le Distributeur doit acquérir ses approvisionnements « *sur la base du prix le plus bas [...] en tenant compte du coût de transport applicable* » (art. 74.1). La Régie approuve les contrats de long terme attribués par appel d'offres et s'assure, au moyen d'un suivi spécifique, que les achats de court terme effectués le sont au meilleur coût. Enfin, la Régie exerce encore un jugement sur les coûts des approvisionnements au moment où elle fixe les tarifs du Distributeur. Voir également R-3550-2004, HQD-5, Document 1.2, p. 14-16.

(pages 4 et 5, point 22) « HQD face aux surplus de 2008 à 2011 et aux besoins supplémentaires à partir de 2013, et en raison de sa mission qui est de desservir sa clientèle et non d'effectuer en continu et de façon planifiée la revente d'électricité sur les marchés, a cherché une option à caractère permanent pour lui conférer plus de flexibilité dans la gestion de ses approvisionnements et a conclu des conventions modifiant les 2 contrats avec HQP »

Demande 3 : a) En quoi l'option que vous proposez est-elle à caractère permanent ?

Réponse :

Le caractère permanent est relié à la possibilité de différer des livraisons pendant plusieurs années (et non seulement une) et à la solution de long terme que les conventions offrent pour gérer l'équilibre en énergie sur l'ensemble de l'horizon du Plan d'approvisionnement.

b) N'est-il pas dans la mission d'HQD de gérer les approvisionnements en continu et au besoin d'écouler les surplus si la demande est plus faible qu'originellement prévue ?

Réponse :

La mission du Distributeur est de s'assurer de l'équilibre de son bilan énergétique, au meilleur coût possible, ce que les conventions proposées permettent de faire.

c) À votre connaissance ce type d'entente entre un distributeur et un producteur existe-t-il ailleurs en Amérique du Nord ou en Europe ? si oui donnez-nous les références.

Réponse :

Le Distributeur n'a pas connaissance d'une entente semblable ailleurs.

d) Donnez-nous les avantages que retire HQP de la modification des 2 contrats ?

Réponse :

Le Distributeur ne peut s'exprimer au nom de sa contrepartie sur ce sujet.

25. Du fait qu'HQD souhaite avoir recours aux options de livraison différées dès le 1er mai 2008, HQD demande à la Régie de traiter rapidement la demande d'approbation des deux Conventions.

Demande 4 : prouvez-nous que pour le mois de mai 2008 spécifiquement, l'option de la revente est moins intéressante économiquement que l'option de réduction des livraisons d'HQP sous le contrat de base ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements numéro 2 de la Régie (HQD-3, Document 1.2).

Référence : HQD-1 doc. 3 : Convention modifiant le contrat d'approvisionnement en électricité - livraison en base 350 MW intervenue entre HQD et HQP. (25/03/08)

(page 1) « Attendu qu'HQD souhaite gérer de façon optimale et dans une

perspective de long terme ses appro. post patrimoniaux de long terme afin de favoriser une saine gestion de ceux-ci et de maximiser l'utilisation de l'électricité patrimoniale »

Demande 5 : précisez-nous en quoi les modifications du contrat avec HQP permettent de maximiser l'utilisation de l'électricité patrimoniale ?

Réponse :

Les reports d'énergie prévus aux contrats permettront de diminuer les approvisionnements qui excèdent les besoins du Distributeur. Le Distributeur sera ainsi en mesure de maximiser l'utilisation de l'électricité patrimoniale, qui demeure l'approvisionnement le plus économique au sein de son portefeuille d'approvisionnements.

(page 2) « Attendu que les parties visent à permettre à HQD de reporter de l'énergie pour fins d'approvisionnements des marchés québécois uniquement.

Attendu qu'HQD ne pourra utiliser les reports d'énergie à des fins spéculatives i.e. procéder à des rappels d'énergie pour la revendre sur les marchés de court terme en vue d'en tirer profit »

Demande 6 : HQD pourra t'elle rappeler l'énergie accumulée dans le compte d'énergie différée et revendre en même temps les surplus post patrimoniaux associés à d'autres contrats de livraison? comment ferez vous pour différencier les deux situations ?

Réponse :

Bien que les conventions modifiant les contrats n'excluent pas cette possibilité, les deux derniers attendus des conventions encadrent l'utilisation de l'énergie différée. Ces ententes permettent au Distributeur d'équilibrer son bilan énergétique de façon économique, sans recourir aux marchés. Si des surplus plus importants se présentaient au fil des années, le Distributeur verra à s'ajuster à la situation par les différents moyens qui sont à sa disposition.

(page 3) 2.1.1 sous réserve de l'article 2.3 des présentes, HQD pourra reporter en totalité ou en partie l'énergie contractuelle dans les années 2009, 2010 et 2011 (années contractuelles reportables)

Demande 7 : pourquoi ne pas avoir inclus 2012 dans les années reportables, considérant le risque que les surplus s'y prolongent ?

Réponse :

L'entente proposée est une entente négociée avec une contrepartie qui possède ses propres impératifs de planification. Cette dernière souhaitait que la possibilité de reporter l'énergie se limite aux années 2008 à 2011. Par ailleurs, les surplus prévus en 2012 sont minimes.

Demande 8 (2.1.2 et 2.1.3) : a) pourquoi ne pas avoir retenu la date du 1er décembre, au lieu du 15 septembre, pour informer HQP des reports de livraisons pour les mois de janvier à mars qui suivent ?

Réponse :

Voir la question 1.1 de la demande de renseignements de la Régie (HQD-4, Document 1).

b) La réduction de livraison, en multiples de 50 MW, doit-elle être nécessairement identique pour toutes les heures de chaque mois visé ? pourquoi « 50 MW » ?

Réponse :

En effet, la réduction de livraison doit être nécessairement identique pour toutes les heures d'un mois visé. Les réductions des livraisons peuvent être toutefois modulées mensuellement pour chacune des périodes de report décrites aux articles 2.1.2 des conventions.

L'utilisation d'un multiple de 50 MW afin de préciser le taux de livraison horaire convient au Distributeur, compte tenu du degré de précision de l'évaluation des besoins à rencontrer, ces derniers étant sujets à de nombreux aléas se manifestant en cours d'année.

c) Le contrat original ne permet-il pas d'ajuster les livraisons de manière plus flexible quitte à ajuster le prix de l'électricité livrée en fonction du FU ?

Réponse :

Le contrat de base ne permet aucun ajustement des livraisons. Le Distributeur a l'obligation de prendre possession de toute l'énergie rendue disponible par le Producteur en vertu de ce contrat. La formule de prix ne permet aucun ajustement en fonction du facteur d'utilisation.

Le contrat cyclable permet une modulation horaire des livraisons. Toutefois, une réduction des livraisons cyclables permet d'économiser seulement la portion variable de la formule de prix. La portion fixe doit tout de même être payée, même si le Distributeur ne prend pas possession des livraisons. Par ailleurs, les quantités cyclées ne peuvent être reprises plus tard, privant ainsi le Distributeur d'approvisionnements à faibles coûts.

Demande 9 : a) pour l'exemple de réduction donné au point 2.1.4, et pour l'exemple donné à la convention du contrat cyclable (HQD-1 doc. 4) au point 2.1.4, fournissez-nous pour chaque mois le coût en énergie et pour chaque mois, le coût en puissance que donne le contrat modifié et le coût en puissance que donnerait le contrat original.

Réponse :

Tableau R-9a)

Exemple: Année contractuelle reportable = 2010						
Période janvier-mars	Montant à payer pour l'énergie	Prix pour l'énergie livrée nette	Énergie nette livrée			Montant à payer pour l'énergie selon le contrat initial
	MP \$ Can	Et \$/ MWh	ELN MWh			MP \$ Can
Janvier	1 618 554.44	43.51	37 200			8 092 772.21
Février	4 385 760.42	43.51	100 800			7 309 600.70
Mars	3 237 108.88	43.51	74 400			8 092 772.21

Exemple: Année contractuelle reportable = 2010						
Période janvier-mars	Montant à payer pour la puissance	Prix nominal de la puissance	Ratio du nombre de jours de la période de facturation	Taux de livraison réduit	Coefficient de livraison contractuel	Montant à payer pour la puissance selon le contrat initial
	MP \$ Can	Pt \$/ MW	R %	TLR MW	CLC %	MP \$ Can
Janvier	465 972.07	116 733	8.5	50	94.0	2 329 860.36
Février	1 262 634.00	116 733	7.7	150	94.0	2 104 390.00
Mars	931 944.14	116 733	8.5	100	94.0	2 329 860.36

où Et = Prix pour l'énergie livrée nette tel qu'établi à l'article 15.2 du contrat de livraisons cyclables conclu entre HQP et HQD, le 10 décembre 2002 = 41 \$ / MWh * 1,02⁽²⁰¹⁰⁻²⁰⁰⁷⁾ = 43,51 \$ / MWh
 ELN = Énergie livrée nette (estimée pour la fin de l'exemple selon un facteur d'utilisation de 100%)
 MP = Pt * R * TLR * CLC
 Pt = Prix nominal de la puissance tel qu'établi à l'article 15.1 du contrat de livraisons cyclables conclu entre HQP et HQD, le 10 décembre 2002 = 110 000 \$ / MW / an * 1,02⁽²⁰¹⁰⁻²⁰⁰⁷⁾ = 116 733 \$ / MW
 R = Ratio du nombre de jours de la période de facturation (i.e. le mois) divisé par le nombre de jours de l'année contractuelle correspondante
 CLC = Coefficient de livraison contractuel, tel que précisé à l'article 7.2 du contrat de livraisons cyclables conclu entre HQP et HQD, le 10 décembre 2002. CLC ≥ 94%.

b) À l'exemple 2.1.4 (de même pour l'exemple de la convention visant le contrat cyclable en HQD-1 doc. 4) : ne devrait-on pas parler d'un taux de livraison réduit à 50 MW en janvier (et non réduit de 50 MW) et ainsi de suite pour les 2 autres mois ?

Réponse :

Le libellé de l'article 2.1.4 est exact.

Demande 10 : en 2.1.6 ne devrait-on pas avoir le signe = soit $MP = Pt * R * TLR * CLC$

Réponse :

Le contrat original porte effectivement le signe « = ». Toutefois, la perte de définition associée au processus de numérisation fait en sorte que les versions « PDF » envoyées à la Régie de l'énergie laissent croire à la présence d'un signe de soustraction.

2.2.4 : le préavis de retour d'énergie devra indiquer le taux de livraison majoré applicable à chaque heure de l'année contractuelle (en multiple de 50 MW)...

Demande 11 : Le taux de livraison majoré, est-il nécessairement identique pour toutes les heures de chaque mois visé ou si HQD peut préciser des taux de livraison différents pour chaque heure de l'année (en incrément de 50 MW) ?

Réponse :

L'article 2.2.3 précise que le taux de livraison majoré s'applique à l'année contractuelle entière et non seulement à une partie de celle-ci. De plus, l'article 2.2.4 précise que le taux de livraison majoré est applicable à chaque heure de l'année contractuelle visée.

Le taux de livraison majoré est donc identique pour toutes les heures de l'année contractuelle visée (en incrément de 50 MW).

2.2.7 : (p. 6) HQP déploiera tous les efforts raisonnables pour que la hausse du taux de livraison provienne de la centrale d'HQP...

Demande 12 : Si l'énergie supplémentaire est produite par une autre centrale (que celle de Robert-Bourassa) ou importée, cela peut-il nécessiter des investissements accrus d'HQT ou d'HQD ou être sujet à des contraintes d'importation via les interconnexions ?

Réponse :

Quelle que soit la source d'approvisionnement, les règles qui gouvernent l'alimentation de la charge locale, déterminées dans les *Tarifs et conditions du service de transport*, s'appliqueront et aucun coût additionnel ne sera assumé par le Distributeur.

2.6 : Dommages liquidés payables par HQP :

Demande 13 : cela couvre-t-il tous les coûts supplémentaires (transport et autres) qu'HQD devrait assumer, relativement au coût chargé normalement par HQP ?

Réponse :

Si le Distributeur voulait utiliser les compensations pour racheter des quantités équivalentes d'électricité, les dommages liquidés ne couvriraient pas les frais de courtage et les frais de sortie de la zone de contrôle de New York. Toutefois, ce type de clause est standard dans les contrats sur le marché de l'électricité.

Par contre, le Distributeur ne tentera pas nécessairement d'acheter l'énergie qui n'aura pas été livré par le Fournisseur et, dans certains cas, il pourra encaisser le prix de marché sans devoir remplacer les quantités non livrées.

Référence : HQD-1 doc. 4 : Convention modifiant le contrat d'approvisionnement en électricité - livraison en base 250 MW intervenue entre HQD et HQP. (25/03/08)

Demande 14 : a) pourquoi parle-t-on de livraison en base au lieu de livraison cyclable ?

Réponse :

Le Distributeur confirme que la pièce HQD-1, Document 4 doit s'intituler « *Convention modifiant le contrat d'approvisionnement cyclable 250 MW intervenue entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production* ». Une version révisée de la page titre est jointe au présent envoi.

b) pourquoi parle-t-on dans cette convention de « taux de livraison horaire maximum » (2.13, 2.2.1, 2.2.5, 2.2.7, 2.2.9) contrairement à la convention visant le contrat en base de 350 MW, où l'on parle de « taux de livraison horaire auquel HQP doit livrer » ? Indiquez-nous l'implication de cette désignation différente ?

Réponse :

La différence de libellé entre les deux conventions reflète les natures différentes des contrats modifiés. Ainsi, pour le produit cyclable, le taux de livraison horaire programmé par le Distributeur peut se situer à n'importe quelle valeur entre 0 MW et le taux de livraison horaire maximum, pour le produit cyclable.

En ce qui concerne le contrat en base, le Fournisseur est tenu en vertu du contrat initial de livrer l'énergie à un taux horaire égal à la puissance contractuelle. La convention de modifications prévoit que ce taux peut être réduit (années reportables) ou augmenté (années de retours d'énergie). Le nouveau taux (réduit ou augmenté) devient le «taux de livraison horaire auquel le Producteur doit livrer».

Indiquez-nous l'implication de cette désignation différente ?

Réponse :

Voir la réponse précédente.

Demande 15 : pourquoi 2 comptes d'énergie différés pour les 2 contrats alors qu'un seul compte aurait été plus simple à gérer et aurait donné plus de flexibilité à HQD ?

Réponse :

Il existe deux contrats séparés pour les produits de base et cyclable, ces derniers comportant des prix différents s'appliquant à l'énergie livrée. Il est donc nécessaire de créer deux comptes d'énergie différés distincts.

Référence : HQD-1 doc. 5 : DEMANDE D'APPROBATION DES CONVENTIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS APPORTÉES AUX CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ EN BASE ET CYCLABLE entre HQD et HQP.

(p. 4) « Les suivis périodiques des paramètres économiques et énergétiques pertinents permettent de confirmer que la suspension des livraisons de TCE s'est

avérée une bonne décision.

(p. 9) « Sur la base des paramètres économiques et énergétiques disponibles à ce jour, le Distributeur entend exercer son option de prolongation de suspension des livraisons de TCE applicable à l'année 2009. Les surplus du Distributeur seraient ainsi réduits à environ 0,6 TWh. Ces quantités d'énergie excédentaire seraient également différées pour un cumulatif de 3,3 TWh à la fin 2009. »

Demande 16 : a) prouvez-nous que la prolongation de la suspension des livraisons de TCE, considérant l'évolution des prix du gaz naturel et les modifications aux deux contrats avec HQP, est optimale (minimise les coûts), au lieu d'une réduction accrue des livraisons des deux contrats avec HQP et de l'exportation des surplus restants?

Réponse :

D'un point de vue strictement économique, le report des quantités de TCE est une option intéressante.

Au-delà de la stricte évaluation économique, le Distributeur doit assurer l'équilibre de son bilan en énergie et, à ce titre, minimiser les risques associés aux variations de la demande. À cet effet, le Distributeur rappelle qu'il souhaite limiter le recours à l'option d'énergie différée afin de s'assurer que le solde du compte d'énergie différée soit nul à l'échéance des Ententes, soit à la fin de l'année 2020.

Pour le Distributeur, la revente à court terme, ne constitue ni une option économique ni une meilleure option que les ententes pour gérer le risque des variations de la demande à court terme.

b) Quel est le coût de production prévue pour TCE en 2009 ?

Réponse :

La question dépasse le cadre du présent dossier.

(p. 4) « Ces nouveaux besoins pourraient apparaître dès 2012. Ils compléteraient ainsi l'allocation de 1 000 MW réservés au développement industriel dans le cadre de la stratégie énergétique du gouvernement du Québec. »

Demande 17 : indiquez nous si le 1000 MW réservé au développement industriel avait été ajouté aux besoins en puissances et en énergie dans le Plan 2008-original ? Si oui indiquez nous, pour les différentes années, quels besoins ont été intégré dans le Plan.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.2 de la Régie (HQD-4, Document 1).

(p. 5) « Pour répondre à ce besoin, le Distributeur a conclu avec Hydro-Québec Production (Producteur) deux conventions («Ententes») apportant des modifications à ses contrats d'approvisionnement en base (350 MW) et cyclable (250 MW). Globalement, ces modifications permettent de différer, au cours de la période de surplus de 2008-2011, des livraisons normalement prévues en vertu des deux contrats et de prendre livraison de ces quantités lors de périodes de déficits ultérieures. Ce nouveau moyen améliore considérablement la flexibilité du Distributeur tout en réduisant les coûts aux consommateurs par rapport à tout autre moyen »

Demande 18 : indiquez-nous quels sont les différents moyens que vous avez comparé et les coûts associés à chacun d'eux ?

Réponse :

Le Distributeur a analysé les deux scénarios possibles. Le scénario avec Ententes permet au Distributeur de différer les livraisons associées aux contrats de long terme avec le Producteur (contrat en base et contrat cyclable). Le scénario sans Entente contraint le Distributeur à procéder à la revente des surplus.

(p. 5) « Par ailleurs, ce moyen permettra de réduire substantiellement les surplus énergétiques qui se présenteront au fil des ans, tout en préservant l'accès à une source d'approvisionnement économique. >

Demande 19 : la réduction des surplus énergétiques vise-t-elle les années 2008 à 2011 seulement ? sinon expliquez comment HQD peut gérer ses surplus de 2012 à 2020 ?

Réponse :

Les ententes actuelles visent uniquement les surplus pouvant survenir durant les années 2008 à 2011 inclusivement. Pour les années 2012 et suivantes, le Distributeur prévoit que les surplus énergétiques devraient être très faibles, sinon limités à l'année 2012. Au-delà de l'année 2012, le bilan énergétique du Distributeur indique des besoins que les ententes permettent de gérer. Par contre, si la situation de surplus perdurait, le Distributeur verrait à adapter sa stratégie en conséquence.

(p. 6) Compte tenu de la flexibilité du contrat cyclable dans la gestion des approvisionnements de très court terme, le Distributeur, règle générale, différerait en priorité les quantités du contrat en base.

Demande 20 : pourquoi réduire en priorité les livraisons du contrat de base dont l'énergie et la puissance reviennent moins chers que pour le contrat cyclable ?

Réponse :

Le Distributeur conserve la flexibilité associée à ce contrat.

(p. 8) « **3 JUSTIFICATION 3.1 Bilan en énergie**

D'une part, la plus récente mise à jour des besoins de court terme du Distributeur pour les années 2008 et 2009 indique une diminution additionnelle des besoins par rapport à ceux intégrés au Plan d'approvisionnement 2008-2017. Cette baisse touche principalement les besoins du secteur industriel, notamment celui des pâtes et papiers. En 2009, la réduction anticipée des besoins s'élève à 2,5 TWh. »

Demande 21 : a) Fournissez-nous en les nouvelles prévisions de ventes par secteur de consommation en justifiant les changements relativement aux prévisions soumises dans le Plan 2008-2017 original (novembre 2007).

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

b) Fournissez-nous l'évolution de la demande industrielle Grandes Entreprises

par grand secteur (Alumineries, Pâtes et papier et Autres) tel que soumis en réponse à la Régie (Rép. 5.3, HQD-3 doc. 1)

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

c) Fournissez-nous la nouvelle prévision des besoins en énergie et en puissance, pour les scénarios moyen, faible et fort, pour l'horizon 2008-2017.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

(p. 8) Compte tenu de la nature structurelle de cette révision, le Distributeur estime qu'un impact de 2,2 TWh perdurera sur la période 2010-2017. Certains facteurs conjoncturels applicables à l'année 2009 sont donc exclus de l'impact sur l'horizon de long terme.

Demande 22 : comment HQD fait-elle pour différencier les modifications de la demande conjoncturelles, des modifications structurelles ? les modifications conjoncturelles sont de quel ordre pour 2008, 2009 et au-delà et visent quel secteurs de consommation ?

Réponse :

Le Distributeur entend par «certains facteurs conjoncturels» des évènements temporaires, affectant la consommation d'un client à court terme et qui ne devraient pas se reproduire dans un scénario moyen.

(p. 8) « A cet effet, le Distributeur a retiré de sa prévision la réserve concernant l'ajout de nouveaux besoins industriels pour la remplacer par une prévision cohérente avec la stratégie énergétique du gouvernement du Québec. À l'horizon 2015, l'impact des projets annoncés et des développements industriels planifiés (819 MW) représente une hausse des besoins d'un peu plus de 7 TWh par année »

Demande 23 : la réserve n'était-elle pas de 1 000 MW, soit supérieure aux 819 MW des nouveaux projets, et n'était-elle pas intégrée dans les besoins ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.2 de la Régie (HQD-4, Document 1).

(p. 9) « Un constat important se dégage de ce bilan : les surplus énergétiques prévus atteignent un peu plus de 9 TWh sur la période 2008-2011 alors que les approvisionnements additionnels s'élèvent à près de 14 TWh sur la période 2013-2017. Pour rétablir son équilibre énergétique en 2008, le Distributeur entend différer des quantités d'énergie équivalentes aux surplus prévus en 2008, soit 2,7 TWh.

(p. 10) La prolongation de la suspension de TCE permettrait d'équilibrer le bilan en énergie en 2009, tout en procurant une flexibilité accrue afin de s'ajuster aux variations de la demande, autant à la hausse qu'à la baisse...
Le Distributeur entend cependant confirmer ce scénario à la lumière des paramètres disponibles à la fin juin 2008, soit avant la date d'exercice de l'option de prolongation de la suspension. La Régie sera informée en temps opportun des démarches du Distributeur à cet égard.

Pour les années 2010 et suivantes, le Distributeur présentera à chacune des années, dans son état d'avancement ou dans son plan d'approvisionnement selon le cas, la stratégie qu'il entend adopter pour équilibrer son bilan en énergie. »

Demande 24 : a) Les procédures de préavis des 2 conventions permettent-elles de gérer adéquatement les aléas climatiques et prévisionnels de court et très court termes?

Réponse :

Les options de différer de l'énergie présentées par les conventions s'intègrent aux éléments de flexibilité déjà existants pour équilibrer les bilans énergétiques et de puissance du Distributeur. Les préavis, principalement ceux des périodes avril-septembre et octobre-décembre, sont compatibles avec une gestion adéquate des aléas de court terme.

b) Considérant que la mise à jour du Plan sera faite en novembre 2008 et qu'HQD doit annoncer dès septembre 2008 les réductions de livraison aux 2 contrats avec HQP, est-ce qu'HQD pense décider du niveau de réduction sans l'acceptation de la Régie de l'énergie et décider des quantités à réduire pour les deux contrats avec HQP avant de décider de prolonger la suspension du contrat avec TCE?

Réponse :

Pour l'année 2009, le Distributeur doit annoncer sa décision quant à l'exercice de l'option de suspension temporaire de la production de la centrale de TCE avant le 1^{er} juillet. Si les conventions modifiant les contrats d'approvisionnements sont acceptées par la Régie, le Distributeur sera en mesure d'exercer son option de différer l'énergie conformément aux modalités des conventions. Le prochain état d'avancement fera état des stratégies du Distributeur pour les années 2008 et 2009.

(p. 10) « **3.2 Analyse économique**

Sur la base du nouveau bilan énergétique, et dans le contexte où le premier objectif du Distributeur est d'abord d'éviter la présence de surplus »

Demande 25 : prouvez-nous qu'il est optimal d'éviter la présence de surplus (qu'HQD devrait écouler sur les marchés externes) ?

Réponse :

La simple économie des frais de transport, de transit sur les réseaux voisins et des pertes assumées lors des transactions d'achat / revente justifie à elle seule l'utilisation de conventions comme celles qui sont proposées.

(p. 12) Tableau 2 Résultats de l'analyse économique, et (page 14) Tableau 4 Comparaison des scénarios :

Demande 26 : a) Au tableau 2, page 12, pourquoi n'y a-t-il pas, pour les 2 scénarios, de livraisons correspondant aux puissances contractuelles (350 MW

et 250 MW) avec les factures associées pour les années 2012 à 2017 ?

Réponse :

Les prix utilisés pour l'énergie différée et les retours d'énergie, en base et cyclable, comportent le volet énergie et le volet puissance.

b) Fournissez-nous les données de livraisons contractuelles (quantités-coûts) .

Réponse :

Les contrats initiaux sont disponibles sur Internet aux adresses suivantes :

http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3515-03/Requete3515/HQD-1_doc1_20juin03.pdf

http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3515-03/Requete3515/HQD-1_doc2_20juin03.pdf

Demande 27 : fournissez-nous en format Excel les données de base permettant de comparer les deux scénarios et de calculer les valeurs actualisées, avec les valeurs des taux d'actualisation, d'inflation et de prix à l'exportation etc., pour tout l'horizon, pour nous permettre de réaliser des analyses de sensibilité sur certains paramètres et de comparer les coûts des options sous différentes hypothèses.

Réponse :

Le détail des contrats en base et cyclable avec le Producteur sont disponibles aux pièces HQD-1, Document 1, et HQD-1, Document 2, du dossier R-3515-03.

Les prix à terme pour la période 2008 à 2011 sont disponibles à l'annexe A1 de la pièce HQD-1, Document 5.

Le prix de référence pour les achats d'énergie au-delà de 2012 est décrit à la page 13 de la pièce HQD-1, Document 1.

Le taux d'inflation utilisé est de 2 % par année.

Le taux d'actualisation nominal est celui qui prévalait au moment où le Distributeur procédait à l'évaluation économique des scénarios, soit 6,46 %.